



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AUVERGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS ALLIER-PUY DE
DOME
Subdivision Environnement 3
Hôtel des Finances
14 rue Aristide Briand
03405 – YZEURE CEDEX
Tél 04 70 35 10 00
Fax 04 70 34 05 40

Yzeure, le 05 juin 2007

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET
DES SITES – FORMATION DES CARRIERES**

S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

« Les Malavaux » à Cusset et Molles

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation des carrières.
Granulats Bourgogne Auvergne au lieu-dit : « Les Malavaux » à Cusset et Molles.

Référence : transmission de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 11 mai 2007.

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de l'Allier a communiqué, pour avis à la D.R.I.R.E., le dossier de demande d'autorisation de modification du phasage d'exploitation relatif à la carrière citée en objet présenté par Monsieur Pierre DEY, Président de la S.A.S. Granulats Bourgogne Auvergne.

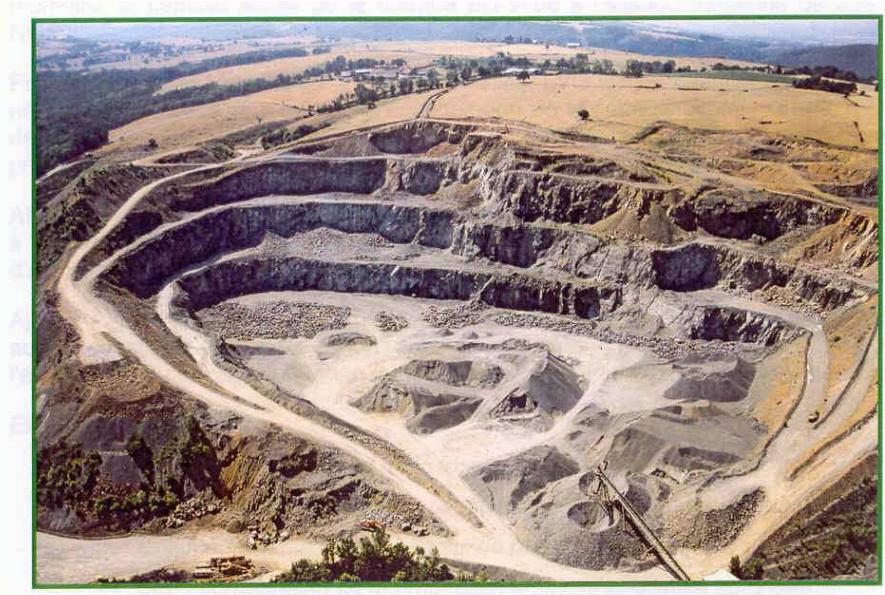
I – RAPPEL DE LA SITUATION

I-1 – Identité du pétitionnaire

Raison sociale	: S.A.S. Granulats Bourgogne Auvergne
Représentant	: Monsieur Pierre DEY
Siège social	: Pont de Colonne – B.P. 27 – 21230 Arnay-le-Duc

I-2 – Situation administrative

La société Granulats Bourgogne Auvergne (G.B.A.) a été autorisée par arrêté préfectoral n° 4908/04 en date du 23 décembre 2004 à poursuivre et étendre, sur le territoire des communes de Cusset et Molles, son exploitation à ciel ouvert de tuf rhyolitique et à poursuivre l'utilisation de ses installations de premier traitement pour une durée de 30 ans et pour une production maximale annuelle de 1,4 millions de tonnes.



I-3 – Rappel des conditions d'exploitation

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 prévoyait en son article 5-3 :

« 5-3 – Extraction

Elle se poursuivra par phases avec progression des fronts d'exploitation du Nord vers le Sud suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact. La hauteur actuelle des fronts de taille à 30 m sera progressivement ramenée à 15 m. Cependant, durant les deux premières phases il subsistera quelques tirs de mines à 30 m de hauteur.

Phase 1 (0 à 5 ans) : une nouvelle piste est créée pour accéder à 3 ensembles de paliers. Les fronts supérieurs présentent une hauteur de 15 m. Le premier palier aura une hauteur d'une vingtaine de mètres, le deuxième sera quant à lui toujours à 30 m.

Phase 2 (5 à 10 ans) : création d'un nouveau palier (443 NGF). Au terme de cette phase chacune des 7 paliers d'exploitation aura une hauteur maximale de 15 m et une banquette de 40 m.

Phase 3 (10 à 15 ans) : poursuite de l'avancée des fronts de 15 m vers le Sud en conservant des banquettes de 40 m de largeur.

Phase 4 (15 à 20 ans) : réalisation de l'aménagement paysager en partie Sud-Ouest avec exhaussement de 2 m au Sud de la parcelle AX 29 hors gisement, mise en place des remblais paysagers sur 5 m de hauteur pour masquer l'avancement de l'exploitation vis-à-vis du secteur des Justices. Le talus Sud de ce merlon fera l'objet d'une plantation arbustive pour améliorer l'écran.

Phase 5 (20 à 25 ans) : poursuite de l'avancement des fronts de 15 m avec des banquettes de 40 m et approfondissement de la carrière par la création d'un palier à 323 m NGF.

Phase 6 (25 à 30 ans) : poursuite de l'avancement des fronts de 15 m avec des banquettes de 40 m et création d'un nouveau palier à la cote limite 308 m NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Les fronts de taille seront régulièrement visités, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Ils seront purgés en tant que de besoin.

Au niveau de l'angle Sud-Est, les fronts actuels situés au-dessus des pistes seront conservés à une hauteur supérieure à 15 m après si leur stabilité le permet. Ils ne seront ramenés à 15 m avec des banquettes à 8 m en fin d'exploitation.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes ».

II – EXAMEN DU DOSSIER

II-1 – La demande

Monsieur Pierre DEY, agissant en qualité de Président de la S.A.S. Granulats Bourgogne Auvergne sollicite l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation de la carrière qu'il exploite au lieu-dit : « Les Malavaux » à Cusset et Molles.

1 – Modification du phasage d'exploitation

La société Granulats Bourgogne Auvergne envisage d'ouvrir prématulement le front à la cote 323 m NGF pour satisfaire les besoins de la SNCF en ballast LVG sur un chantier exceptionnel, car la configuration actuelle de la carrière ne permet pas d'accéder à une roche de qualité supérieure au niveau des fronts de taille déjà ouverts.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le carreau actuel de la carrière est situé à la cote 338 m NGF et que l'approfondissement à la cote 323 m NGF ne devait être réalisé que durant la période 20 à 25 ans.

De plus et afin de prévenir d'autres éventuels chantiers exceptionnels de ce type, le palier situé à la cote 308 m NGF sera réalisé à l'avant-dernière phase au lieu de la dernière phase d'exploitation, comme initialement prévu.

Ainsi il convient de noter que l'ouverture prématulement de ces banquettes en-dessous du carreau actuel constitue une modification dans le scénario d'exploitation établi lors de l'élaboration du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière.

Cependant, cette modification n'entraîne en rien :

- un approfondissement de la fosse non prévu dans le phasage,
- une exploitation dans un secteur situé en dehors du périmètre autorisé,
- une modification des conditions de remise en état du site,
- une augmentation de la production annuelle maximale autorisée.

Les impacts et dangers liés à cet approfondissement ont été pris en compte dans le dossier d'étude d'impact et son exploitation a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 4908/04 en date du 23 décembre 2004.

En conséquence, la perspective de chantiers exceptionnels, tel que celui programmé actuellement, conduit la S.A.S. Granulats Bourgogne Auvergne à envisager la modification du plan de phasage tel que décrit ci-dessous :

- **Phase 1 (aujourd'hui à décembre 2009)** : création d'une nouvelle piste pour l'accès à 3 ensembles de paliers. Les fronts supérieurs auront une hauteur maximale de 15 m ; le premier palier aura une hauteur d'une vingtaine de mètres ; le deuxième sera quant à lui toujours à 30 m. Approfondissement du carreau actuel par la création d'un palier à la cote 323 m NGF.
- **Phase 2 (décembre 2009 à décembre 2014)** : création d'une banquette à la cote 443 m NGF. Au terme de cette phase, chacun des fronts d'exploitation aura une hauteur maximale de 15 m et une largeur de banquette de 40 m.
- **Phase 3 (décembre 2014 à décembre 2019)** : poursuite de l'exploitation des fronts supérieurs à la cote 338 m NGF vers le Sud dans les mêmes conditions que pour la phase précédente et agrandissement du carreau à la cote 323 m NGF vers l'Ouest.

- **Phase 4 (décembre 2019 à décembre 2024)** : outre la poursuite de l'avancement des fronts vers le Sud et l'agrandissement du carreau d'exploitation à la cote 323 m NGF vers l'Ouest, l'aménagement paysager prévu en partie Sud-Ouest est mis en place.
- **Phase 5 (décembre 2024 à décembre 2029)** : poursuite de l'avancement des fronts vers le Sud et approfondissement de la carrière par la création d'un palier à la cote 308 m NGF.
- **Phase 6 (décembre 2029 à la remise en état du site)** : poursuite de l'avancement des fronts supérieurs à la cote 338 m NGF vers le Sud et l'agrandissement du carreau d'exploitation à la cote 323 m NGF vers l'Ouest.

Les autres points de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2004 demeurent applicables.

2 – Actualisation de la garantie financière

Compte tenu de la modification du scénario dans le phasage d'exploitation, il apparaît nécessaire de modifier le montant des garanties financières en conséquence après actualisation des différentes surfaces selon les nouveaux plans d'exploitation établis pour les phases d'exploitation restantes.

L'arrêté ministériel du 10 février 1998 remplacé par celui du 09 février 2004 a précisé la méthodologie de détermination et d'actualisation de la garantie financière.

Ainsi, les garanties financières ont été recalculées selon les superficies mises en œuvre et après prise en compte d'une part de l'évolution de l'indice TP01 (dernier indice connu janvier 2007, soit 567,2) par rapport à l'indice TP01 de février 1998 (416,2), et d'autre part du passage de la TVA de 20,6 à 19,6, le montant de la garantie financière est de :

Période	Montant de la garantie
0-5 ans	949 153 €
5-10 ans	1 122 935 €
10-15 ans	1 220 453 €
15-20 ans	1 322 070 €
20-25 ans	1 436 544 €
25 ans à constatation de la remise en état	1 436 544 €

III – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le dossier a été instruit selon le décret du 21 septembre 1977 modifié qui prévoit en son article 20 :

« *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

IV – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La carrière des « Malavaux » autorisée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 est déjà bien connue sur le secteur de Vichy voire au-delà de la région Auvergne pour la qualité des matériaux qu'elle produit depuis déjà plusieurs décennies.

Ainsi et pour satisfaire les besoins particuliers de la SNCF l'exploitant propose de modifier le phasage d'exploitation afin d'accéder à un gisement de qualité supérieure.

Cette modification ne change :

- ni l'emprise du périmètre exploitable,

- ni les conditions d'exploitation, la hauteur des fronts de taille et la profondeur maximale autorisée.

Elle ne concerne qu'une redéfinition du phasage d'exploitation avec notamment l'approfondissement à la cote 323 m NGF au cours de la première phase au lieu de la phase 5.

Ce projet de modification ne changera pas les conditions de remise en état.

Il nécessite également une mise à jour des garanties financières calculées pour chaque phase quinquennale d'exploitation selon les superficies mises en oeuvre.

La demande de modification du phasage d'exploitation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Allier d'accorder après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation des carrières la modification du phasage d'exploitation de la carrière « Les Malavaux » à Cusset et Molles sollicitée par la S.A.S. Granulats Bourgogne Auvergne.

Un projet de prescriptions ci-joint a été établi en ce sens.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis favorable à Monsieur le Préfet de l'Allier
Yzeure, le 05 juin 2007
Pour le directeur et par délégation
Le chef du groupe des subdivisions
Allier – Puy-de-Dôme

Signé